
Aperçu et discussion de quelques principaux projets et propositions de loi adoptés

LOI DU 12 DECEMBRE 2010 FIXANT LA DUREE DU TRAVAIL DES MEDECINS, DENTISTES, VETERINAIRES, DES CANDIDATS MEDECINS EN FORMATION, DES CANDIDATS DENTISTES EN FORMATION ET ETUDIANTS STAGIAIRES SE PREPARANT A CES PROFESSIONS DOC 53K0431

Cette loi, qui transpose en droit belge la directive européenne 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, limite la durée du travail des médecins, dentistes, vétérinaires, candidats médecins en formation, candidats dentistes en formation et étudiants stagiaires se préparant à ces professions à 48 heures en moyenne sur une période de référence de 13 semaines. Avec l'accord écrit du travailleur, douze heures supplémentaires par semaine pourront être prestées afin de permettre notamment d'assumer les gardes médicales dans les hôpitaux.

*

LOI DU 13 DECEMBRE 2010 MODIFIANT LA LOI DU 21 MARS 1991 PORTANT REFORME DE CERTAINES ENTREPRISES PUBLIQUES ECONOMIQUES, LA LOI DU 17 JANVIER 2003 RELATIVE AU STATUT DU REGULATEUR DES SECTEURS DES POSTES ET DES TELECOMMUNICATIONS BELGES ET MODIFIANT LA LOI DU 9 JUILLET 2001 FIXANT CERTAINES REGLES RELATIVES AU CADRE JURIDIQUE POUR LES SIGNATURES ELECTRONIQUES ET LES SERVICES DE CERTIFICATION, DOC 53K0202

LOI DU 13 DECEMBRE 2010 PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 2, 2/1, 4 ET 5 DE LA LOI MODIFIANT LA LOI DU 17 JANVIER 2003 CONCERNANT LES RECOURS ET LE TRAITEMENT DES LITIGES A L'OCCASION DE LA LOI DU 17 JANVIER 2003 RELATIVE AU STATUT DU REGULATEUR DES SECTEURS DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS BELGES, DOC 53K0203

Ces lois parachèvent le marché intérieur des services postaux: suppression du monopole sur les envois de correspondance de moins de 50 grammes, adoption de règles régissant le service universel (attribué à bpost jusqu'en 2018) et fixation des conditions d'accès au marché postal. Par ailleurs, le cadre juridique afférent au recommandé électronique est adapté.

*

LOI DU 29 DECEMBRE 2010 PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES (I) (ART. 82-102), DOC 53K0771
LOI DU 29 DECEMBRE 2010 PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES (II) (ART. 43-45), DOC 53K0772

Ces lois prévoient, outre une correction d'ordre légistique, des mesures dans divers secteurs:

- la répression de violations de normes de produit en matière de transport est adaptée;
- les redevances pour l'obtention d'une licence en matière de navigation intérieure doivent désormais être versées à l'Institut pour le transport par batellerie;
- les règles relatives aux contrats d'affrètement sont assouplies;
- il est créé une base légale en vue d'habiliter le Roi à prendre des mesures concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route;
- la compétence du directeur général qui a le transport aérien dans ses attributions au sein du SPF Mobilité et Transports pour délivrer des badges d'identification d'aéroport est prolongée d'un an;
- pour garantir son indépendance, le directeur du Service de sécurité et d'interopérabilité des chemins de fer ne peut plus avoir de lien avec la SNCB Holding à partir du 1^{er} juillet 2012.

En outre, les dispositions suivantes ont été insérées par le biais d'amendements:

- dans la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, la dénomination "La Poste" est remplacée par "bpost";
- un cadre légal est créé pour l'imposition de l'itinérance nationale.

*

LOI DU 10 JANVIER 2011 D'EXECUTION DU TRAITE SUR LE DROIT DES BREVETS D'INVENTION ET DE L'ACTE PORTANT REVISION DE LA CONVENTION SUR LA DELIVRANCE DE BREVETS EUROPEENS, ET PORTANT MODIFICATION DE DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIERE DE BREVETS D'INVENTION, DOC 53K0405

Cette loi adapte la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention afin de la mettre en conformité avec deux traités internationaux, à savoir, d'une part, le Traité sur le droit des brevets (PLT) du 1^{er} juin 2000 et, d'autre part, l'Acte du 29 novembre 2000 portant révision de la Convention sur le brevet européen.

*

LOI DU 20 JANVIER 2011 PORTANT ASSENTIMENT A ET EXECUTION DE L'ACCORD DE COOPERATION DU 3 DECEMBRE 2009 ENTRE L'ETAT FEDERAL ET LES REGIONS CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION RELATIVE A LA COLLECTE, AU DEPOT ET A LA RECEPTION DES DECHETS SURVENANT EN NAVIGATION RHENANE ET INTERIEURE SIGNEE A STRASBOURG LE 9 SEPTEMBRE 1996, ET PORTANT EXECUTION DE LA CONVENTION, DOC 53K0518

Cette loi met en œuvre la convention dite «des déchets», dont l'objectif principal est de protéger l'environnement en évitant les déchets. Pour les déchets qui ne peuvent être évités, la convention part du principe du pollueur-payeur.

*

LOI DU 1^{ER} FEVRIER 2011 PORTANT LA PROLONGATION DES MESURES DE CRISE ET L'EXECUTION DE L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL, DOC 53K1112

Les nouvelles dispositions visent à prolonger jusqu'au 31 mars 2011 les mesures de crise telles que le chômage économique des employés et la prime de crise pour les ouvriers licenciés. Elle exécute également l'accord interprofessionnel en prévoyant la prolongation, pour les années 2011 et 2012, de la possibilité de prépension à mi-temps dans certains secteurs et de la prime unique à l'innovation ainsi que l'activation des personnes appartenant à certains groupes à risque.

*

LOI DU 3 MARS 2011 PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION DU 2 AVRIL 2010 ENTRE L'ETAT FEDERAL, LA REGION FLAMANDE, LA REGION WALLONNE ET LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE POUR LA COORDINATION D'UNE INFRASTRUCTURE D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE, DOC 53K0801

L'accord de coopération conclu le 2 avril 2010 entre l'État fédéral et les régions, auquel cette loi porte assentiment, concerne la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE (Infrastructure for Spatial Information in Europe)). L'exécution de cette directive nécessite en effet une collaboration et une coordination étroites entre l'autorité fédérale et les régions, tant en ce qui concerne la transposition dans les textes à adopter à chaque niveau de pouvoir en Belgique, qu'en ce qui concerne la concrétisation de cette transposition.

*

LOI DU 13 MARS 2011 PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MOBILITE, DOC 53K1050

Cette loi met le cadre législatif belge en conformité avec la réglementation européenne dans deux domaines:

- le cadre pénal belge pour la prévention de la pollution par les navires est adapté;
- la régulation économique de l'aéroport de Bruxelles-National est réformée.

*

LOI DU 30 MARS 2011 MODIFIANT LA LOI DU 15 AVRIL 1994 RELATIVE A LA PROTECTION DE LA POPULATION ET DE L'ENVIRONNEMENT CONTRE LES DANGERS RESULTANT DES RAYONNEMENTS IONISANTS ET RELATIVE A L'AGENCE FEDERALE DE CONTROLE NUCLEAIRE ET MODIFIANT LA LOI DU 11 DECEMBRE 1998 RELATIVE A LA CLASSIFICATION ET AUX HABILITATIONS, ATTESTATIONS ET AVIS DE SECURITE, DOC 53K1005

La loi participe d'un effort international contre les menaces du terrorisme nucléaire à la suite de la prise de conscience résultant des attentats du 11 septembre 2001 perpétrés aux États-Unis d'Amérique.

Elle entend renforcer le régime national de protection physique en actualisant et en complétant le cadre légal existant, d'une part, et en améliorant le système de protection physique des matières, installations et transports nucléaires belges, d'autre part.

Elle prévoit la catégorisation – c'est-à-dire l'attribution d'un échelon de sécurité – de matières nucléaires, de documents y relatifs et de zones de sécurité.

Elle subordonne, par ailleurs, l'accès aux matières nucléaires, documents et zones de sécurité catégorisées à la détention d'une habilitation de sécurité délivrée selon le prescrit de la loi du 11 décembre 1998.

*

LOI DU 5 AVRIL 2011 MODIFIANT LE CODE JUDICIAIRE EN CE QUI CONCERNE LA COMPARUTION PERSONNELLE ET LA TENTATIVE DE CONCILIATION EN CAS DE DIVORCE, ET INSTAURANT UNE INFORMATION SUR L'EXISTENCE ET L'UTILITE DE LA MEDIATION EN MATIERE DE DIVORCE, DOC 53K0756

La loi vise à supprimer l'exigence de comparution personnelle prévue à l'article 1255, § 6, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire Celle-ci est néanmoins maintenue pour les matières relatives aux enfants, afin de se conformer à l'instauration du futur tribunal de la famille et de la jeunesse (DOC 53K0682). Par ailleurs, le juge peut ordonner aux parties de comparaître en personne, à la demande d'une des parties ou du ministère public, ou s'il l'estime utile, notamment en vue de concilier les parties ou d'apprécier l'opportunité d'un accord relatif à la personne, aux aliments et aux biens des enfants.

La loi instaure également une information sur l'existence et l'utilité de la médiation en matière de divorce.

*

LOI DU 12 AVRIL 2011 MODIFIANT LA LOI DU 1^{ER} FEVRIER 2011 PORTANT PROLONGATION DE MESURES DE CRISE ET L'EXECUTION DE L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL, ET EXECUTANT LE COMPROMIS DU GOUVERNEMENT RELATIF AU PROJET D'ACCORD INTERPROFESSIONNEL, DOC 53K1322

Cette loi prévoit la prolongation de certaines mesures de crise jusqu'au 31 décembre 2011: plan d'entreprise, chômage économique pour les employés et prime de crise pour les ouvriers licenciés. La loi constitue également une première étape dans l'harmonisation des statuts d'ouvrier et d'employé en fixant notamment de nouvelles durées de préavis. Enfin, certaines prépensions conventionnelles sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2012.

*

LOI DU 13 AVRIL 2011 MODIFIANT, EN CE QUI CONCERNE LES COPARENTS, LA LEGISLATION AFFERENTE AU CONGE DE PATERNITE, DOC 53K0573

La nouvelle loi vise à conférer au partenaire du même sexe que le parent biologique, en l'occurrence la co-mère, le droit au congé à l'occasion d'une naissance. La preuve du partenariat peut être fournie au moyen de l'acte de mariage, d'une preuve de la cohabitation légale ou d'un extrait du registre de la population attestant que les intéressées sont inscrites à la même adresse depuis au moins trois ans de façon ininterrompue avant la naissance.

*

LOI DU 13 AVRIL 2011 VISANT A SUPPRIMER LES LIMITES D'AGE RELATIVES A L'AGE DE L'ENFANT HANDICAPE EN MATIERE DE CONGE PARENTAL, DOC 53K0355

Cette loi vise à fixer à 21 ans la limite d'âge pour la prise d'un congé parental quand l'enfant est handicapé. Cet âge est également celui jusqu'auquel les parents perçoivent des allocations familiales pour l'enfant handicapé.

*

LOI DU 14 AVRIL 2011 PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES (ART. 4-25), DOC 53K1208

Cette loi crée au sein du SPF Mobilité et Transports la banque-carrefour des permis de conduire, qui constitue une source authentique de toutes les données relatives au permis de conduire. La banque-carrefour est issue de la réglementation européenne et elle entraîne une simplification administrative considérable.

*

LOI DU 28 AVRIL 2011 MODIFIANT LE CODE DES IMPÔTS SUR LES REVENUS 1992 EN CE QUI CONCERNE LA DISPENSE DE VERSEMENT DU PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL RETENU SUR LES RÉMUNÉRATIONS DES SPORTIFS, DOC 53K0713

Il existe une dispense partielle de versement du précompte professionnel retenu sur les rémunérations des sportifs de plus de vingt-six ans.

Cette loi a assoupli les conditions de cette dispense. Précédemment, Cette dispense s'appliquait à condition que les clubs sportifs affectent ces montants pour moitié à la formation des jeunes et au paiement de rémunérations à de jeunes sportifs âgés de douze à vingt-six ans.

Cette loi prévoit que les rémunérations des entraîneurs et des accompagnateurs d'enfants de moins de douze ans entrent également en considération pour l'obligation d'affectation. En outre, la condition selon laquelle le montant affecté ne peut être utilisé que pour moitié pour le paiement de rémunérations à de jeunes joueurs est remplacée par une rémunération maximale par joueur équivalente au salaire minimum pour les joueurs non-ressortissants de l'Espace économique européen.

*

LOI DU 29 AVRIL 2011 MODIFIANT LA LOI DU 13 MARS 2011 PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MOBILITÉ, EN VUE DE PROLONGER LES POUVOIRS ACCORDÉS AU ROI, DOC 53K1302

Cette loi prolonge de deux mois le délai durant lequel le Roi est compétent pour transposer en droit belge la directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires.

*

LOI DU 29 AVRIL 2011 CRÉANT LES CENTRES 112 ET L'AGENCE 112, DOC 53K1015

Le Conseil des Communautés européennes a décidé le 29 juillet 1991 de créer un numéro d'appel d'urgence unique européen (91/396/CEE), soit le numéro 112.

La loi a pour ambition, non seulement de respecter un engagement international, mais aussi d'augmenter la qualité du service rendu au citoyen qui requiert une intervention de secours.

Les services de secours dont l'intervention urgente est organisée par la loi peuvent être regroupés en trois disciplines: police, aide médicale et incendie.

Le concept de traitement des appels urgents repose sur une double architecture, d'une part, les centres 112 et, d'autre part, une structure faitière de coordination et de contrôle, l'agence 112.

À chaque niveau est instaurée une coordination voire une cogestion entre les trois disciplines.

*

LOI DU 12 MAI 2011 RÉDUISANT LA DURÉE DES ÉTUDES DE MÉDECINE, DOC 53K1085

Cette loi réduit la durée des études de médecine de 7 à 6 ans, soit trois années de bachelier et trois années de master. Elle met fin à une différence de traitement entre les étudiants se destinant à la médecine générale et ceux se destinant à une médecine spécialisée. La loi vise également à aligner la durée des études de médecine générale en Belgique sur celle en vigueur dans les autres États membres de l'Union européenne.

*

LOI DU 1^{ER} JUIN 2011 VISANT À INTERDIRE LE PORT DE TOUT VÊTEMENT CACHANT TOTALEMENT OU DE MANIÈRE PRINCIPALE LE VISAGE, DOC 53K0219

La loi reprend le texte de la proposition de loi adoptée en séance plénière le 29 avril 2010, texte devenu caduc à la suite de la dissolution du Parlement fédéral le 7 mai 2010.

La loi punit d'une amende de quinze euros à vingt-cinq euros et d'un emprisonnement d'un jour à sept jours ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Les personnes qui circulent le visage masqué ou dissimulé en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives ne sont pas visées par la loi.

Bien que de nombreuses communes se soient déjà dotées de règlements pour interdire le port d'un vêtement masquant le visage, la loi apporte une règle uniforme pour l'ensemble du territoire dans le respect de l'autonomie communale.

*

LOI DU 11 JUIN 2011 MODIFIANT LA LOI DU 16 MARS 1971 SUR LE TRAVAIL EN CE QUI CONCERNE LA PROTECTION CONTRE LE LICENCIEMENT EN CAS DE CONVERSION DU CONGÉ DE MATERNITÉ EN CONGÉ DE PATERNITÉ, [DOC53K0363](#)

Ces nouvelles dispositions visent à harmoniser la protection contre le licenciement pour cause de grossesse et la protection contre le licenciement pour cause de conversion d'un congé de maternité en congé de paternité, en prévoyant également pour cette dernière situation une indemnité de six mois de salaire.

*

LOI DU 11 JUIN 2011 MODIFIANT LA LÉGISLATION EN CE QUI CONCERNE LA PROTECTION DU CONGÉ DE PATERNITÉ, [DOC 53K0632](#)

Cette loi offre aux pères qui font usage de leur congé de paternité une protection équivalente à celle dont bénéficient les mères et les adoptants pendant leur congé de maternité ou d'adoption, soit une protection contre le licenciement pendant une période qui commence deux mois avant la prise de cours de ce congé et qui finit un mois après la fin de celui-ci.

*

LOI DU 23 JUIN 2011 MODIFIANT LA LOI DU 6 AVRIL 2010 RELATIVE AUX PRATIQUES DU MARCHÉ ET À LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR EN VUE DE LUTTER CONTRE LES DÉMARCHEURS PUBLICITAIRES, [DOC 53K0735](#)

Cette loi vise à lutter contre les pratiques mensongères et trompeuses des démarcheurs publicitaires. Les travailleurs indépendants et les entreprises sont en effet harcelés depuis longtemps par les démarcheurs publicitaire. Sont particulièrement visées les inscriptions dans des guides sans intérêt diffusés sur Internet.

Même s'il existe déjà actuellement différents instruments juridiques pour contrer les pratiques trompeuses des démarcheurs publicitaires, ceux-ci sont trop généraux et trop peu ciblés pour mettre réellement fin aux agissements des démarcheurs publicitaires.

*

LOI DU 1^{ER} JUILLET 2011 RELATIVE A LA SÉCURITÉ ET LA PROTECTION DES INFRASTRUCTURES CRITIQUES, DOC 53K1357

La loi transpose partiellement la directive 2008/114/CE du Conseil du 8 décembre 2008 et instaure un mécanisme de sécurité et de protection des infrastructures critiques européennes et nationales ainsi que des autres points d'intérêt fédéral et des points d'intérêt local.

La loi offre une définition des différents concepts et fixe les droits et obligations de ses destinataires.

Les dispositions s'appliquent au secteur des transports et au secteur de l'énergie en ce qui concerne la sécurité et la protection des infrastructures critiques nationales et européennes.

Elles s'appliquent au secteur des finances et au secteur des communications électroniques en ce qui concerne la sécurité et la protection des infrastructures critiques nationales.

*

LOI-PROGRAMME (I) DU 4 JUILLET 2011 (ART. 12 À 16), DOC 53K1481

Les articles 12 à 16 de la loi-programme ont rendu définitif le taux réduit de TVA de 6 % applicable à la rénovation et à la réparation de logements privés ainsi qu'à un certain nombre de services de réparation plus modestes mais à haute intensité de main-d'œuvre (la réparation de bicyclettes, la réparation de chaussures et d'articles en cuir et la réparation et la modification de vêtements et de linge de maison).

*

LOI DU 8 JUILLET 2011 MODIFIANT LA LOI DU 15 DÉCEMBRE 1980 SUR L'ACCÈS AU TERRITOIRE, LE SÉJOUR, L'ÉTABLISSEMENT ET L'ÉLOIGNEMENT DES ÉTRANGERS EN CE QUI CONCERNE LES CONDITIONS DONT EST ASSORTI LE REGROUPEMENT FAMILIAL, DOC 53K0443

La loi vise à étendre le champ d'application de la loi sur les étrangers en assimilant les ressortissants belges aux ressortissants des pays non membres de l'UE. Une condition d'âge de 21 ans minimum offre une protection contre les mariages forcés et une période de douze mois de séjour légal est, en principe, le délai d'attente qui s'applique en matière de regroupement familial. Une demande doit en principe être introduite à l'étranger. Le délai de traitement est réduit.

En outre, la loi instaure la condition de posséder des revenus suffisants réguliers et stables, qui sont fixés à minimum 120% du revenu d'intégration. La nature des revenus fait également l'objet d'une restriction. Il y a aussi, en principe, une condition de logement.

La loi instaure une réglementation légale pour les cohabitants. Lors d'une demande de regroupement familial, l'attestation d'immatriculation sur la base de la cohabitation légale n'est plus délivrée automatiquement.

La période durant laquelle un contrôle peut être effectué en ce qui concerne les critères exigés pour le regroupement familial est portée à trois ans. La décision de mettre fin au séjour est prise sur la base d'une série de critères déterminés.

*

LOI DU 14 JUILLET 2011 RELATIVE À LA PROTECTION DES TÉMOINS MENACÉS, DOC 53K1472

La nouvelle loi vise à apporter certaines adaptations indispensables, rendues nécessaires suite à la complexité des dossiers traités par la Commission de protection des témoins depuis l'entrée en vigueur de la loi du 7 juillet 2002 contenant des règles relatives à la protection des témoins menacés et d'autres dispositions, qui a conduit à la modification des articles 102 à 111 du Code d'instruction criminelle.

La loi se limite à ces modifications qui sont absolument urgentes et qui portent sur quatre points:

- La protection des services de police responsables du témoin protégé;
- La fin de garantir encore mieux la sécurité du témoin protégé, une nouvelle mesure de protection ordinaire est créée, à savoir l'inscription à une adresse de contact;
- L'emploi d'une identité temporaire de protection en tant que nouvelle mesure de protection extraordinaire;
- Une procédure améliorée pour le changement définitif d'identité.

*

LOI 19 JUILLET 2011 MODIFIANT LA LOI DU 19 JUILLET 1994 RELATIVE AU SANG ET AUX DÉRIVÉS DU SANG D'ORIGINE HUMAINE EN VUE DE RELEVER L'ÂGE MAXIMUM AUTORISÉ POUR LE DON DE SANG ET DE DÉRIVÉS DE SANG, DOC 53K1653

Cette loi fait suite à un avis du Conseil supérieur de la Santé et vise à permettre aux donneurs de sang, qui ont fait un don avant 65 ans, de continuer à le donner jusqu'à l'âge de 70 ans, afin de lutter contre la pénurie dans ce domaine.

*

LOI DU 27 JUILLET 2011 RELATIVE À L'AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR L'ACCUEIL DES NAVIRES AYANT BESOIN D'ASSISTANCE, DOC 53K1363

LOI DU 12 AOÛT 2011 MODIFIANT L'ARTICLE 569 DU CODE JUDICIAIRE, CONCERNANT LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE EN MATIÈRE D'ACCUEIL DE NAVIRES AYANT BESOIN D'ASSISTANCE, DOC 53K1364

Ces lois transposent en droit belge la directive 2009/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 2002/59/CE relative à la mise en place d'un système communautaire d'information et de suivi du trafic des navires. Le gouverneur de la province de Flandre occidentale est désigné comme l'autorité compétente pour l'accueil des

navires ayant besoin d'assistance; pour les litiges, c'est le tribunal de première instance d'Anvers qui est compétent.

*

LOI DU 28 JUILLET 2011 MODIFIANT LA LOI DU 4 DÉCEMBRE 2007 RELATIVE AUX ÉLECTIONS SOCIALES DE L'ANNÉE 2008, DOC [53K1614](#)

LOI DU 28 JUILLET 2011 MODIFIANT LA LOI DU 4 DÉCEMBRE 2007 RÉGLANT LES RECOURS JUDICIAIRES INTRODUITS DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE RELATIVE AUX ÉLECTIONS SOCIALES DE L'ANNÉE 2008, DOC [53K1615](#)

LOI DU 28 JUILLET 2011 DÉTERMINANT LE SEUIL APPLICABLE POUR L'INSTITUTION DES CONSEILS D'ENTREPRISE OU LE RENOUVELLEMENT DE LEURS MEMBRES À L'OCCASION DES ÉLECTIONS SOCIALES DE L'ANNÉE 2012, DOC [53K1616](#)

Ces lois visent à organiser la procédure pour les élections sociales en mai 2012 et les recours judiciaires qui pourraient être introduits au cours de celle-ci. Le seuil applicable pour l'institution des conseils d'entreprises ou le renouvellement de leurs membres est fixé à 100 travailleurs.

*

LOI DU 28 JUILLET 2011 PORTANT DES MESURES EN VUE DE L'INSTAURATION D'UNE COTISATION DE SOLIDARITÉ POUR L'OCCUPATION D'ÉTUDIANTS NON ASSUJETTIS AU RÉGIME DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIÉS, DOC [53K1637](#)

La loi prévoit une période de maximum 50 jours d'occupation sur l'année durant lesquels l'étudiant n'est pas assujéti à la sécurité sociale et pour lesquels une cotisation de solidarité unique est prévue alors que celle-ci variait auparavant selon que l'étudiant travaillait au cours du troisième trimestre ou pendant le reste de l'année. Un outil électronique permettra la consultation, tant par l'étudiant que par le candidat employeur, du contingent dont dispose l'étudiant.

*

LOI DU 28 JUILLET 2011 MODIFIANT LA LOI DU 21 MARS 1991 PORTANT RÉFORME DE CERTAINES ENTREPRISES PUBLIQUES ÉCONOMIQUES, LE CODE DES SOCIÉTÉS ET LA LOI DU 19 AVRIL 2002 RELATIVE À LA RATIONALISATION DU FONCTIONNEMENT ET DE LA GESTION DE LA LOTERIE NATIONALE AFIN DE GARANTIR LA PRÉSENCE DES FEMMES DANS LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES PUBLIQUES AUTONOMES, DES SOCIÉTÉS COTÉES ET DE LA LOTERIE NATIONALE, DOC [53K0211](#)

Cette loi prévoit essentiellement que les conseils d'administration des sociétés privées cotées en bourse, des entreprises publiques économiques autonomes et la Loterie nationale doivent comporter un nombre minimum de personnes de sexe différent. Le non-respect de cette obligation est sanctionné par la suspension de tous les avantages financiers et autres liés au mandat de membre du conseil d'administration et par l'obligation de nommer un administrateur appartenant au sexe sous-représenté.

Cette obligation entrera en vigueur en plusieurs étapes, selon la nature (publique ou privée) et la taille de l'entreprise. Une évaluation de la loi par le Parlement est également prévue.

*

LOI DU 13 AOÛT 2011 MODIFIANT LA LOI DU 11 AVRIL 1999 RELATIVE À L'ACTION EN CESSATION DES INFRACTIONS À LA LOI RELATIVE AUX CONTRATS PORTANT SUR L'ACQUISITION D'UN DROIT D'UTILISATION D'IMMEUBLES À TEMPS PARTAGÉ, DOC 53K1459

Cette loi modifie la loi du 11 avril 1999 relative à l'action en cessation des infractions à la loi relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partagé.

*

LOI DU 13 AOÛT 2011 MODIFIANT LE CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE ET LA LOI DU 20 JUILLET 1990 RELATIVE À LA DÉTENTION PRÉVENTIVE AFIN DE CONFÉRER DES DROITS, DONT CELUI DE CONSULTER UN AVOCAT ET D'ÊTRE ASSISTÉE PAR LUI, À TOUTE PERSONNE AUDITIONNÉE ET À TOUTE PERSONNE PRIVÉE DE LIBERTÉ, DOC 53K1279

Cette loi vise à adapter la législation belge à l'arrêt Salduz de la Cour européenne des droits de l'homme du 27 novembre 2008 concernant l'assistance d'un avocat.

Tout d'abord, la loi contient des dispositions applicables à toute audition, quelle que soit la qualité de la personne entendue. La personne interrogée doit notamment être informée des faits sur lesquels elle sera entendue. Il convient également de lui signaler qu'elle ne peut être contrainte de s'accuser elle-même.

Ensuite, la loi contient des dispositions concernant l'audition d'une personne sur des infractions qui peuvent lui être imputées. Ces dispositions sont applicables que la personne soit ou non privée de liberté. Une série de communications doivent être faites à la personne qui sera interrogée. La principale concerne le droit dont elle jouit, avant la première audition, de se concerter confidentiellement avec un avocat de son choix ou avec un avocat qui lui est désigné. Ce droit n'existe que pour autant que l'intéressé soit suspecté d'une infraction pouvant donner lieu à la délivrance d'un mandat d'arrêt. Ce droit est totalement exclu pour les auditions portant sur les infractions de roulage.

Enfin, la loi contient des dispositions relatives à l'interrogatoire d'une personne privée de sa liberté. Il faut indiquer à cette personne qu'elle jouit d'un certain nombre de droits spécifiques, énumérés dans la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive. L'intéressé a notamment le droit, avant son premier interrogatoire par les services de police (ou, à défaut, par le procureur du Roi ou le juge d'instruction), de se concerter confidentiellement avec un avocat de son choix ou un avocat mis à sa disposition par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ou l'Orde van Vlaamse balies. La concertation avec l'avocat, d'une durée maximale de trente minutes, doit avoir lieu dans les deux heures de la prise de contact avec l'avocat ou avec le service de permanence.

*

LOI DU 28 AOÛT 2011 RELATIVE À LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS EN MATIÈRE DE CONTRATS D'UTILISATION DE BIENS À TEMPS PARTAGÉ, DE PRODUITS DE VACANCES À LONG TERME, DE REVENTE ET D'ÉCHANGE, DOC 53K1548

Cette loi transpose en droit belge la directive 2008/122/CE du 14 janvier 2009 relative à la protection des consommateurs en ce qui concerne certains aspects des contrats d'utilisation de biens à temps partagé, des contrats de produits de vacances à long terme et des contrats de revente et d'échange.

*

LOI DU 12 SEPTEMBRE 2011 MODIFIANT LA LOI DU 15 DÉCEMBRE 1989 SUR L'ACCÈS AU TERRITOIRE, LE SÉJOUR, L'ÉTABLISSEMENT ET L'ÉLOIGNEMENT DES ÉTRANGERS, EN VUE DE L'OCTROI D'UNE AUTORISATION DE SÉJOUR TEMPORAIRE AU MINEUR ÉTRANGER NON ACCOMPAGNÉ, DOC 53K0288

La loi vise à donner un ancrage légal à l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire au mineur étranger non accompagné. Auparavant, cette matière était réglée par la circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des mineurs étrangers non accompagnés.

En vertu de la loi, le ministre doit rechercher une solution durable en matière de séjour, en sauvegardant l'unité familiale. Sur la base d'une enquête individuelle, et compte tenu de l'ensemble des éléments, le ministre décide soit d'ordonner le retour dans un autre pays ou le regroupement familial dans un autre pays, soit de délivrer un document de séjour, si une solution durable n'a pas été trouvée. Dans ce dernier cas, la recherche d'une solution se poursuit, le tuteur étant tenu de transmettre les éléments et documents probants. Si la solution durable est le séjour en Belgique, une autorisation de séjour d'un an peut être délivrée. Au cours de cette période, le tuteur produit les éléments probants relatifs au projet de vie. Après trois ans de séjour, le séjour est accordé pour une durée illimitée. Le non-octroi doit être motivé.

La loi prévoit des sanctions à l'encontre d'une éventuelle fraude concernant la minorité ou les documents à fournir. Avant d'atteindre l'âge de la majorité, le mineur non accompagné est également informé des conditions de séjour qu'entraîne la majorité.

*

LOI DU 7 NOVEMBRE 2011 MODIFIANT LE CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE ET LA LOI DU 22 MARS 1999 RELATIVE À LA PROCÉDURE D'IDENTIFICATION PAR ANALYSE ADN EN MATIÈRE PÉNALE, DOC 53K1504

La loi vise à mettre la législation belge en conformité avec certaines obligations internationales découlant du Traité de Prüm du 27 mai 2005 relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, intégré dans le cadre juridique de l'Union européenne par la décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008.

D'autre part, différents problèmes sont apparus depuis l'entrée en vigueur de la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale. Un grand nombre de traces ADN ne sont pas analysées. En outre, de nombreux profils ne sont pas enregistrés dans les banques de données. L'objet du projet de loi est de remédier à ces problèmes en simplifiant les procédures et en réduisant les frais. Les procédures doivent surtout devenir plus transparentes et plus simples et permettre un déroulement efficace du procès, ce qui aura pour effet de réduire les coûts.

La modification législative est en outre destinée à garantir un rendement maximal des banques de données ADN.

La base et les grandes lignes de la législation de 1999 sont cependant conservées. On ne touche pas non plus à l'équilibre établi entre la protection de la société et la protection de la vie privée.

*

LOI DU 13 NOVEMBRE 2011 MODIFIANT LA LOI DU 22 JUILLET 1985 SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE, DOC 53K1597

Cette loi augmente le montant de la responsabilité civile des exploitants d'installations nucléaires, en portant ce dernier de 297 à 1 200 millions d'euros au 1er janvier 2012.

Il s'agit de la première phase d'une modernisation plus fondamentale du droit de la responsabilité civile nucléaire, dont la seconde comprendra la ratification des Protocoles modificatifs des deux Conventions internationales en la matière, à savoir la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et la Convention de Bruxelles du 31 janvier 1963, complémentaire à la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

*

LOI DU 13 NOVEMBRE 2011 RELATIVE À L'INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS ET MORAUX DÉCOULANT D'UN ACCIDENT TECHNOLOGIQUE, DOC 53K1286

Cette loi instaure une indemnisation des victimes de catastrophes technologiques par un fonds alimenté financièrement par les entreprises d'assurances pratiquant la branche 13.

Le texte définit tout d'abord l'accident technologique dont la survenance cause des lésions corporelles à un nombre important de personnes physiques. Il définit ensuite les conditions d'indemnisation des victimes d'un tel accident par l'intermédiaire du Fonds Commun de garantie automobile.

*

LOI DU 13 NOVEMBRE 2011 PROLONGEANT LE BONUS DE PENSION ACCORDÉ AUX SALARIÉS ET AUX INDÉPENDANTS, DOC 53K1411

Cette loi vise à prolonger le bonus de pension jusqu'au 1^{er} décembre 2012 afin d'offrir davantage de sécurité aux salariés et aux indépendants qui doivent décider d'introduire ou non une demande de pension. L'existence du système de bonus de pension sera par ailleurs

mentionnée dans les estimations des services de pension afin de faire connaître davantage cette mesure auprès du public.

*

LOI DU 14 NOVEMBRE 2011 MODIFIANT LA LOI DU 13 JUIN 2005 RELATIVE AUX COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES EN CE QUI CONCERNE L'ACCESSIBILITÉ DES SERVICES D'URGENCE, DOC 53K1265

Cette loi vise à accroître l'accessibilité des services d'urgence pour les personnes handicapées en rendant possibles les appels d'urgence sous la forme d'un message textuel.

*

LOI DU 16 NOVEMBRE 2011 INSÉRANT UN ARTICLE 74/9 DANS LA LOI DU 15 DÉCEMBRE 1980 SUR L'ACCÈS AU TERRITOIRE, LE SÉJOUR, L'ÉTABLISSEMENT ET L'ÉLOIGNEMENT DES ÉTRANGERS, EN DE QUI CONCERNE L'INTERDICTION DE DÉTENTION D'ENFANTS EN CENTRES FERMÉS, DOC 53K0326

Cette nouvelle législation insère dans la loi sur les étrangers les modalités d'accueil des étrangers dont le ménage compte des enfants mineurs. En principe, les familles qui résident ou arrivent dans le Royaume, sans remplir les conditions prévues aux articles 2 et 3 de la loi sur les étrangers, ne sont pas placées dans un lieu visé à l'article 74/8 de la loi sur les étrangers. La détention de ces familles en vue de l'éloignement du territoire est cependant possible, mais pour une période aussi courte que possible et dans un lieu adapté aux besoins d'une famille avec enfants mineurs.

La loi autorise les familles à résider, sous certaines conditions, dans une habitation personnelle, sauf si cela s'avère impossible ou si l'un des membres de la famille représente un danger pour l'ordre public au sens de l'article 3, alinéa 1^{er}, 5^o à 8^o, de la loi sur les étrangers. Les conditions sont fixées dans une convention conclue entre la famille et l'Office des étrangers.

Elle prévoit également que les familles avec enfants mineurs sont accompagnées, informées et conseillées par un agent de soutien.

*

LOI DU 26 NOVEMBRE 2011 MODIFIANT LA LOI DU 26 AVRIL 2010 PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES EN MATIÈRE D'ORGANISATION DE L'ASSURANCE MALADIE COMPLÉMENTAIRE, DOC 53K1508

Cette loi prévoit une disposition transitoire permettant à la société mutualiste nouvellement constituée qui reprend l'activité d'assurance d'une société mutualiste existante, d'une mutualité ou d'une union nationale, de désigner le réviseur qui exerçait ses fonctions dans la société mutualiste existante, la mutualité ou l'union nationale, nonobstant le fait qu'il ne dispose pas encore d'un agrément de la Banque Nationale de Belgique.

*

LOI DU 30 NOVEMBRE 2011 MODIFIANT LA LÉGISLATION EN CE QUI CONCERNE L'AMÉLIORATION DE L'APPROCHE DES ABUS SEXUELS ET DES FAITS DE PÉDOPHILIE DANS UNE RELATION D'AUTORITÉ, DOC [53K1639](#)

Cette loi vise à traduire en une initiative législative concrète certaines recommandations formulées par la commission spéciale relative au traitement d'abus sexuels et de faits de pédophilie dans une relation d'autorité, en particulier au sein de l'Église (DOC [53K0520](#)).

Elle prévoit en particulier les modifications législatives suivantes:

- l'allongement du délai de prescription à quinze ans en cas d'infractions graves à caractère sexuel commises sur la personne d'enfants mineurs, visées aux articles 372 à 377, 379, 380, 409 et 433*quinquies*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, du Code pénal;
- l'obligation de l'enregistrement audiovisuel des auditions dans les hypothèses où le mineur a été victime ou témoin d'infractions de nature sexuelle;
- l'extension du droit de parole pour les détenteurs d'un secret professionnel;
- la clarification de l'article 383*bis*, § 2, du Code pénal en matière de pédopornographie;
- la disposition selon laquelle le magistrat qui, en matière d'abus sexuels, ne fait pas identifier l'ADN, doit motiver sa décision et transmettre sa motivation à la victime (sets d'agression sexuelle);
- l'extension de la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines;
- l'abaissement du seuil pour se déclarer personne lésée.

*

LOI DU 2 DÉCEMBRE 2011 PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MOBILITÉ, DOC [53K1741](#)

Cette loi vise à apporter les modifications suivantes :

- adaptations textuelles afin de rendre concordants le texte néerlandais et le texte français de la réglementation;
- modifications qui tiennent compte des interprétations des directives par la Commission européenne ou des règlements qui ont été adoptés après l'entrée en vigueur de la réglementation;
- améliorations dont la pratique a révélé la nécessité;
- adaptations qui visent à modifier ou à compléter la réglementation élaborée pour transposer des directives en vue de mieux répondre aux obligations contenues dans ces directives.

Ces améliorations sont apportées aux lois suivantes :

- la loi du 4 décembre 2006 relative à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire;
- la loi du 19 décembre 2006 relative à la sécurité d'exploitation ferroviaire;
- la loi du 26 janvier 2010 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté européenne;

*

LOI DU 15 DECEMBRE 2011 TRANSPOSANT LA DIRECTIVE 2007/2/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 14 MARS 2007 Etablissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE), DOC [53K1719](#)

Ces dispositions législatives visent à transposer d'urgence, dans le champ des compétences fédérales, la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE, acronyme anglais de "*Infrastructure for Spatial Information in Europe*").

La loi règle uniquement ce qui est absolument nécessaire pour transposer la directive, en prévoyant notamment certaines définitions et en délimitant le champ d'application de certaines notions : infrastructure d'information géographique, donnée géographique, série de données géographiques, métadonnées, etc. Cette loi définit en outre la manière dont les séries de données géographiques peuvent être utilisées, ainsi que les restrictions prévues en ce qui concerne l'accès public aux séries et aux services de données géographiques.

*

LOI DU 21 DECEMBRE 2011 MODIFIANT LA LOI RELATIVE A LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE, COORDONNEE LE 16 MARS 1968 EN CE QUI CONCERNE LES DELAIS EN MATIERE DE RECIDIVE PAR LES INFRACTIONS DE ROULAGE, DOC [53K0438](#)

Cette loi vise à harmoniser les délais en matière de récidive d'infractions de roulage fixant ceux-ci à trois ans. La récidive est également instaurée pour les cas d'alcoolémie légère et les infractions commises sous l'emprise de l'alcool ou de la drogue à la suite d'autres infractions de même nature.

*

LOI DU 28 DECEMBRE 2011 MODIFIANT LA LOI DU 19 DECEMBRE 2006 RELATIVE A LA SECURITE D'EXPLOITATION FERROVIAIRE EN VUE D'INSTAURER DES AMENDES ADMINISTRATIVES, DOC [53K1758](#)

Afin d'améliorer la sécurité ferroviaire, cette loi augmente le montant de l'amende maximale en matière pénale tout en instaurant un système d'amendes administratives.

*

LOI DU 28 DECEMBRE 2011 MODIFIANT L'ARRETE ROYAL DU 1^{ER} DECEMBRE 1975 PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE ET DE L'USAGE DE LA VOIE PUBLIQUE AFIN D'AUTORISER LES CYCLISTES A FRANCHIR DANS CERTAINS CAS LES FEUX DE SIGNALISATION, DOC [53K1004](#)

Cette loi vise à permettre aux cyclistes de franchir un feu rouge afin de tourner à droite ou de continuer tout droit lorsque le gestionnaire de la voie publique a estimé qu'ils pouvaient le faire en toute sécurité à cet endroit et qu'il y a donc placé un signal routier spécifique dont la forme est fixée par la loi.

*

LOI DU 28 DÉCEMBRE 2011 PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES, DOC 53K1952

Cette loi contient les premières réformes mises en œuvre par le gouvernement concernant, sur le plan des affaires sociales, les cotisations sur les spécialités pharmaceutiques, le régime des titres-services, la cotisation de responsabilisation pour cause de chômage économique, l'accès à la prépension (désormais dénommée "chômage avec complément d'entreprise"), les différents régimes de pension de retraite (en particulier le relèvement de la condition de carrière et l'augmentation de l'âge minimum de la pension anticipée) et le statut social des indépendants.

*

LOI DU 8 JANVIER 2012 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DU 29 AVRIL 1999 RELATIVE À L'ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ ET DE LA LOI DU 12 AVRIL 1965 RELATIVE AU TRANSPORT DE PRODUITS GAZEUX ET AUTRES PAR CANALISATIONS, DOC 53K1725

La loi a pour but de transposer le 3^e Paquet Énergie adopté le 13 juillet 2009 par le Parlement européen et le Conseil.

Les objectifs du 3^e Paquet Énergie sont particulièrement:

- la dissociation des gestionnaires de réseaux de transport d'électricité et de gaz naturel ainsi que des gestionnaires d'installations de stockage de gaz naturel et d'installations de GNL (*unbundling*);
- l'accroissement de l'indépendance et des compétences des autorités de régulation;
- le renforcement de la protection des consommateurs.

*

LOI DU 8 JANVIER 2012 MODIFIANT LA LOI DU 15 DÉCEMBRE 1980 SUR L'ACCES AU TERRITOIRE, LE SEJOUR, L'ETABLISSEMENT ET L'ELOIGNEMENT DES ETRANGERS, DOC 53K1825

La loi a avant tout pour objectif de transposer une partie de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. La directive vise à mettre en place une politique d'éloignement et de rapatriement basée sur des normes communes afin que les personnes concernées soient rapatriées d'une façon humaine et dans le respect de leur dignité et de leurs droits fondamentaux.

En principe, le délai octroyé dans le cadre du retour volontaire est de trente jours. Ce délai peut être ramené à sept jours, voire être supprimé, s'il y a un risque de fuite, si le ressortissant étranger représente un danger pour la sécurité, n'a pas obtempéré à un précédent ordre de quitter le territoire, ou après une décision négative rendue à la suite d'une demande d'asile multiple. Le ressortissant étranger ayant ignoré un ordre de quitter le territoire peut également se voir infliger une interdiction d'entrée valable non seulement en Belgique, mais également dans tous les pays de l'UE et de l'espace Schengen. Cette interdiction d'entrée a une durée de validité de trois ans en cas de non-respect d'un ordre de quitter le territoire, de cinq ans en cas de fraude ou de recours à des moyens illégaux, ou de plus de cinq ans en cas de menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Outre la transposition partielle de la directive « retour », la loi instaure une liste de pays sûrs, c'est-à-dire de pays dont les ressortissants ont très peu de chances d'obtenir l'asile en

Belgique. Pour les demandes relatives à ces pays, la charge de la preuve est renversée et le délai de traitement des demandes est réduit. La liste des pays sûrs est fixée par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres, sur l'avis du Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides, et est mise à jour au moins une fois par an. Cette mesure vise à lutter contre l'usage inapproprié de la procédure d'asile, à accélérer le traitement des demandes d'asile et à rendre ce traitement plus efficace.

*

LOI DU 8 JANVIER 2012 MODIFIANT LE CODE DES SOCIÉTÉS À LA SUITE DE LA DIRECTIVE 2009/109/CE EN CE QUI CONCERNE LES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RAPPORTS ET DE DOCUMENTATION EN CAS DE FUSIONS OU DE SCISSIONS, [DOC 53K1849](#)

Cette loi vise à limiter les charges administratives des sociétés en cas de fusion ou de scission. Plus particulièrement un certain nombre d'obligations en matière de rapports et d'information sont assouplies, voire supprimées.

*

LOI DU 9 JANVIER 2012 MODIFIANT L'ARTICLE 6, § 6, DE LA LOI DU 19 JUILLET 1991 RELATIVE AUX REGISTRES DE LA POPULATION, AUX CARTES D'IDENTITÉ, AUX CARTES D'ÉTRANGER ET AUX DOCUMENTS DE SEJOUR ET MODIFIANT LA LOI DU 8 AOÛT 1983 ORGANISANT UN REGISTRE NATIONAL DES PERSONNES PHYSIQUES, [DOC 53K1627](#)

Cette loi vise à porter la durée de validité de la carte d'identité électronique de cinq à dix ans. Des études ont montré que la prolongation de la validité était techniquement réalisable si l'on respectait un certain nombre de conditions. Les entreprises assurant la réalisation de la carte d'identité électronique d'une durée de dix ans doivent veiller à ce que toutes les conditions techniques soient remplies. Ce n'est qu'à ce moment que la loi entrera en vigueur.

*

LOI DU 10 JANVIER 2012 MODIFIANT L'ARRÊTÉ ROYAL DU 1^{ER} DÉCEMBRE 1975 PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE ET DE L'USAGE DE LA VOIE PUBLIQUE, EN VUE D'INSCRIRE LA RUE CYCLISTE DANS LE CODE DE LA ROUTE, [DOC 53K1403](#)

La modification législative vise à introduire un nouveau type de rue : la rue cyclable. Les véhicules à moteur peuvent circuler dans une rue cyclable sans autorisation spécifique, mais leur position y est subordonnée au trafic cycliste (c'est ainsi qu'il est interdit de dépasser les cyclistes). La rue cyclable est un chaînon dans un réseau d'itinéraires cyclables aux endroits où les infrastructures ne peuvent être adaptées et où le trafic de pénétration motorisé ne peut être exclu. Le Roi est habilité à développer un signal indiquant le début et la fin de la rue cyclable.

*

LOI DU 19 JANVIER 2012 MODIFIANT LA LÉGISLATION CONCERNANT L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE, DOC 53K0813

La présente loi apporte une série de modifications visant à améliorer l'accueil des demandeurs d'asile et à éviter toute nouvelle crise dans ce domaine. A cet effet, les compétences en matière d'Accueil, d'Asile et de Migration seront dorénavant regroupées entre les mains d'un seul ministre. Un trajet de retour, qui favorise le retour volontaire, est ancré dans la loi. Le droit à l'accueil est supprimé pour les citoyens d'un État membre de l'Union européenne et restreint pour ceux qui introduisent des demandes multiples. Le calcul des ressources suffisantes est affiné.

*

LOI DU 19 JANVIER 2012 MODIFIANT L'ARTICLE 9^{ter} DE LA LOI DU 15 DÉCEMBRE 1980 SUR L'ACCÈS AU TERRITOIRE, LE SÉJOUR, L'ÉTABLISSEMENT ET L'ÉLOIGNEMENT DES ÉTRANGERS, DOC 53K1824

Le but de cette loi est de limiter les possibilités de recours à la procédure inscrite à l'article 9^{ter} de la loi sur les étrangers relative à l'obtention d'une autorisation de séjour pour raisons médicales, en instaurant principalement un filtre médical sous la forme d'une intervention du fonctionnaire médecin de l'Office des étrangers dans la phase de recevabilité. Si le fonctionnaire médecin estime que la maladie constatée n'est pas suffisamment grave, l'intéressé se voit signifier une décision d'irrecevabilité de la procédure. Si la personne concernée ne se présente pas à temps devant le fonctionnaire médecin sans justification valable, l'autorisation de séjour peut lui être refusée. Par ailleurs, l'intéressé ne recevra pas de titre de séjour temporaire tant que la procédure n'aura pas été déclarée recevable.

La loi prévoit également qu'une demande d'une personne qui est déjà en possession d'un titre de séjour d'une durée illimitée par le biais d'une autre procédure peut être déclarée irrecevable. De même, le certificat médical à présenter par une personne souhaitant entamer la procédure inscrite à l'article 9^{ter} doit dater de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande.

*

LOI DU 6 FEVRIER 2012 MODIFIANT LA LOI DU 17 AVRIL 1878 CONTENANT LE TITRE PRELIMINAIRE DU CODE DE PROCEDURE PENALE EN CE QUI CONCERNE LA POURSUITE DE CERTAINES INFRACTIONS COMMISES A L'ETRANGER , DOC 53K1541

Cette loi élargit la compétence extraterritoriale des autorités judiciaires belges en leur permettant, contrairement à ce qui était permis antérieurement, d'également poursuivre les personnes inculpées d'infractions graves (infractions visées par les articles 347^{bis}, 393 à 397, et 475 du Code pénal) commises contre un ressortissant belge lorsque ces inculpés résident à l'étranger.

*

LOI DU 17 FEVRIER 2012 PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES URGENTES EN MATIERE DE SANTE, DOC 53K2005

Cette loi exécute des mesures d'économie décidée par le gouvernement, spécialement dans la consommation de médicaments. Ainsi, la prescription en dénomination commune internationale est préférée dans certains cas. Le système de remboursement de référence est approfondi. La faculté de substitution d'une substance par une autre, encadrée par des garanties, est instituée.

*

LOI DU 23 FEVRIER 2012 MODIFIANT L'ARTICLE 458BIS DU CODE PENAL EN VUE D'ETENDRE CELUI-CI AUX DELITS DE VIOLENCE DOMESTIQUE, DOC 53K1995

Cette loi prévoit l'extension du droit à la parole pour toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction. Ce droit à la parole s'applique désormais également lorsque l'intéressé a connaissance de situations de violence entre partenaires.

*

LOI DU 12 MARS 2012 MODIFIANT LA LOI DU 22 JUILLET 1953 CREANT UN INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES ET ORGANISANT LA SUPERVISION PUBLIQUE DE LA PROFESSION DE REVISEUR D'ENTREPRISES, COORDONNEE LE 30 AVRIL 2007 , DOC 53K1889

Cette loi vise à modifier la législation concernant le révisorat d'entreprises.

Premièrement, elle abroge, pour les ressortissants de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, l'obligation de disposer d'un établissement en Belgique. La supervision nationale est simplifiée par la coopération internationale et par l'échange d'informations, de sorte que l'obligation de disposer d'un établissement n'est plus requise.

Deuxièmement, elle améliore encore la coopération nationale et internationale en précisant quels organes (de supervision) sont soumis au secret professionnel et à quelles conditions ils peuvent y déroger. Cela permet d'éliminer certains problèmes concernant l'échange de données.

*

LOI DU 19 MARS 2012 MODIFIANT LA LOI DU 2 MARS 1954 TENDANT A PREVENIR ET REPRIMER LES ATTEINTES AU LIBRE EXERCICE DES POUVOIRS SOUVERAINS ETABLIS PAR LA CONSTITUTION, EN VUE DE MODIFIER LA ZONE NEUTRE, DOC 53K2025

Cette loi établit un nouveau tracé de la zone neutre. Cette notion est définie par la loi du 2 mars 1954 tendant à prévenir et réprimer les atteintes au libre exercice des pouvoirs souverains établis par la Constitution. Elle interdit les rassemblements en plein air et les démonstrations individuelles dans un périmètre déterminé.

Le principe de la zone neutre a été introduit, il y a très longtemps, par le bourgmestre de Bruxelles de l'époque, M. Charles Buls. Depuis 1890, la délimitation de cette zone n'a plus été modifiée. La Conférence des sept présidents d'assemblée a approuvé le principe d'une extension de cette zone de manière à y inclure la Maison des parlementaires flamands, le Parlement de la Communauté française et les bâtiments du Parlement fédéral situés à ses abords immédiats.

*

LOI DU 22 MARS 2012 MODIFIANT LE CODE DES SOCIÉTÉS ET LA LOI DU 17 JUILLET 1975 RELATIVE A LA COMPTABILITÉ DES ENTREPRISES , DOC [53K1890](#)

Cette loi vise à réduire les charges administratives en matière d'informations financières et de contrôle des comptes annuels. Elle vise à ce que toute entreprise mère qui ne possède que des filiales qui présentent un intérêt financier négligeable soit exemptée de l'obligation d'établir des comptes annuels consolidés.

*

LOI DU 22 MARS 2012 MODIFIANT LA LOI DU 16 MAI 2001 PORTANT STATUT DES MILITAIRES DU CADRE DE RÉSERVE DES FORCES ARMÉES, DOC [53K1892](#)

Cette loi crée la base légale pour l'octroi des brevets supérieurs d'état-major et d'administration militaire aux officiers de réserve. D'autre part, elle dispense les officiers de réserve titulaires de ces brevets des épreuves professionnelles pour l'avancement aux grades de lieutenant-colonel, colonel et général-major.

*

LOI DU 26 MARS 2012 MODIFIANT LE CODE JUDICIAIRE EN CE QUI CONCERNE LE RÈGLEMENT COLLECTIF DE DETTES, DOC [53K1410](#)

La présente loi adapte certaines dispositions du Code judiciaire afin d'améliorer la qualité de l'aide aux personnes surendettées.

La loi vise notamment à garantir à la personne surendettée un pécule lui permettant de vivre dignement. La durée de la phase préparatoire ainsi que du plan de règlement amiable est limitée de manière à offrir une perspective au débiteur. Le juge pourra néanmoins la prolonger sur demande expresse et motivée du débiteur, en vue de sauvegarder certains éléments de son patrimoine et d'assurer le respect de la dignité humaine.

Pour pouvoir être désignés comme médiateur de dettes, les personnes ou institutions concernées devront disposer de l'agrément idoine.

La loi impose enfin au médiateur de remettre au juge un rapport sur l'état de la procédure et son évolution ainsi que sur la situation sociale et financière actualisée et les perspectives d'avenir du débiteur. Afin d'améliorer l'information du débiteur, copie de ce rapport devra lui être remise par le médiateur de dettes.

*

LOI DU 26 MARS 2012 CONCERNANT L'IMMATRICULATION DES BÂTIMENTS DE NAVIGATION INTÉRIEURE AUTRES QUE LES BATEAUX D'INTÉRIEUR VISÉS À L'ARTICLE 271, DU LIVRE II DU CODE DE COMMERCE, DOC [53K1548](#)

Cette loi permet aux propriétaires de bateaux de navigation intérieure d'hypothéquer leur bien si celui-ci n'est pas utilisé pour des opérations lucratives de navigation. Il s'ensuit que les bateaux-logement, les bateaux horeca, les bateaux-théâtres et les bateaux-expositions, ainsi que les bateaux historiques, peuvent désormais également faire l'objet d'une hypothèque, ce qui n'était pas le cas précédemment.

*

LOI-PROGRAMME DU 29 MARS 2012, DOC [53K2081](#)

Parmi les modifications apportées figurent la réforme de l'intervention majorée de l'assurance et l'institution d'une nouvelle base légale pour le remboursement de l'oxygène dans le cadre de l'oxygénothérapie.

*

LOI-PROGRAMME (I) DU 29 MARS 2012, DOC [53K2081](#)

Cette loi instaure la responsabilité solidaire pour les cotisations sociales et les dettes salariales et impose aux entreprises de rédiger un plan relatif à l'emploi des travailleurs âgés. En matière sociale, elle comporte en outre les mesures suivantes : le régime de l'intervention majorée de l'assurance devient plus simple et plus transparent, la sécurité sociale reçoit, jusqu'en 2014, une dotation d'équilibre annuelle, le régime d'allocations aux personnes handicapées est réformé, le financement du Fonds amiante et du Fonds des accidents du travail est garanti, les caisses d'allocations familiales devront réaliser des économies, la publicité des créances est instaurée, le respect des obligations en matière de travail à temps partiel sera mieux contrôlé, le recouvrement des dettes des entreprises de titres-services sera plus efficace, la prescription des dettes sociales sera interrompue dans un plus grand nombre de cas, l'usage abusif d'adresses fictives par les bénéficiaires de prestations sociales sera combattu, une norme minimale relative aux efforts de formation fournis par les entreprises sera instaurée, et l'accès au chômage avec complément d'entreprise sera soumis à de nouvelles restrictions.

*

LOI DU 29 MARS 2012 PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES (I), DOC 53K2097

Cette loi concerne notamment le statut social des aidants de travailleurs indépendants, les incapacités de travail, l'encadrement des caisses d'allocations familiales, la nomination de conciliateurs sociaux dans le secteur public et l'instauration d'une pyramide des âges en cas de licenciement collectif dans les entreprises.

*

LOI DU 11 AVRIL 2012 VISANT À PERMETTRE LA RÉGULARISATION DES PROCÉDURES D'ADOPTION RÉALISÉES À L'ÉTRANGER PAR DES PERSONNES RÉSIDANT HABITUELLEMENT EN BELGIQUE, DOC 53K1730

Certains candidats adoptants, résidant habituellement en Belgique, adoptent un enfant résidant à l'étranger sans respecter les étapes de la procédure imposées par le Code civil. La décision étrangère d'adoption est ainsi obtenue alors que les candidats adoptants n'ont pas, ou pas encore, suivi la préparation à l'adoption et obtenu le jugement qui les déclarent qualifiés et aptes à adopter internationalement. Dans la mesure où les adoptants ne remplissent pas les conditions nécessaires à la reconnaissance de l'adoption, l'autorité centrale fédérale est dans l'impossibilité de reconnaître la décision étrangère.

La loi du 11 avril 2012 modifie le Code civil afin de permettre, dans certains cas exceptionnels et par dérogation aux dispositions applicables en matière de reconnaissance des décisions étrangères d'adoption, la régularisation de procédures d'adoption suivies à l'étranger en méconnaissance des dispositions légales. La régularisation n'est possible que dans le respect de conditions très strictes – notamment l'absence de fraude à la loi - et lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant le justifie.

*

LOI DU 22 AVRIL 2012 MODIFIANT LE CODE JUDICIAIRE EN CE QUI CONCERNE LA PROCEDURE DE LIQUIDATION DES SOCIETES, DOC 53K1604

LOI DU 19 MARS 2012 MODIFIANT LE CODE DES SOCIETES EN CE QUI CONCERNE LA PROCEDURE DE LIQUIDATION, DOC 53K1605

Ces lois visent à éliminer certains problèmes concernant la procédure de liquidation des sociétés. Elles améliorent par exemple l'efficacité de la procédure obligatoire devant la tribunal de commerce et éliminent certaines charges administratives en supprimant l'obligation de fournir certains documents comptables. Elles simplifient en outre la réglementation concernant la confirmation des « actes intermédiaires » du liquidateur (actes que le liquidateur a accomplis entre sa nomination et la confirmation de cette nomination), et permettent à l'assemblée générale de la société de proposer des candidats liquidateurs de remplacement lorsque la nomination du premier candidat liquidateur n'est pas homologuée. Enfin, elles permettent de prévoir la dissolution et la liquidation dans un seul acte.

*

LOI DU 22 AVRIL 2012 MODIFIANT LA LOI DU 15 DECEMBRE 1980 SUR L'ACCES AU TERRITOIRE, LE SEJOUR, L'ETABLISSEMENT ET L'ELOIGNEMENT DES ETRANGERS ET MODIFIANT LA LOI DU 12 JANVIER 2007 SUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE ET DE CERTAINES AUTRES CATEGORIES D'ETRANGERS, DOC [53K1904](#)

La présente loi vise à créer une base légale pour les centres de retour ouverts. Le ministre ou son délégué peut désigner un centre de retour pour le demandeur d'asile et les membres de sa famille qui ont reçu une décision exécutoire concernant leur demande d'asile et acceptent un retour volontaire.

Les centres de retour ont pour but d'encadrer l'étranger lors de la préparation de son retour. Les fonctionnaires du retour assurent l'encadrement lors de la réinsertion dans le pays de retour. Durant son séjour, l'étranger recevra l'aide matérielle nécessaire, comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, ainsi qu'une allocation journalière et l'aide médicale et psychosociale nécessaire.

*

LOI DU 22 AVRIL 2012 MODIFIANT LA LOI DU 27 MARS 2003 RELATIVE AU RECRUTEMENT DES MILITAIRES ET AU STATUT DES MUSICIENS MILITAIRES ET MODIFIANT DIVERSES LOIS APPLICABLES AU PERSONNEL DE LA DEFENSE, DOC [53K2020](#)

Les dispositions de cette loi visent à améliorer le processus de recrutement et de sélection. Elle prévoit principalement les mesures suivantes :

- la possibilité pour le ministre de la Défense de ne pas fixer le régime linguistique d'une session de recrutement, dans certains cas bien précis ;
- l'interdiction faite au candidat de postuler pour un poste vacant dans la même catégorie de personnel et le même type de recrutement ;
- la possibilité de dépister un postulant membre d'un mouvement extrémiste;
- l'introduction du modèle psychométrique comme méthode de classification des postulants volontaires;
- la suppression de la possibilité d'interjeter appel contre une décision d'attribution d'un poste vacant.

*

LOI DU 22 AVRIL 2012 VISANT À INSTAURER L'ORDRE DE PAIEMENT POUR LES INFRACTIONS À LA LÉGISLATION SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE, DOC [53K2074](#)

Cette loi vise à éviter que des amendes restent impayées et à soulager les parquets de police. L'ordre de paiement est intercalé après la perception immédiate et éventuellement la transaction et avant la citation devant le tribunal de police, sans que le contrevenant ne perde le moindre droit ni que les compétences du tribunal soient réduites.

*

LOI DU 15 MAI 2012 RELATIVE À L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE RÉSIDENCE EN CAS DE VIOLENCE DOMESTIQUE, DOC [53K1994](#)

Cette loi permet au procureur du Roi d'interdire temporairement à un majeur de résider dans le logement familial lorsque sa présence constitue une menace immédiate pour les personnes qui y habitent avec lui ou y résident habituellement et/ou de lui interdire d'entrer en contact avec ces personnes. Ces mesures visent à renforcer l'efficacité de la lutte contre la violence domestique. Elles sont soumises au contrôle judiciaire du juge de paix.

Cette loi n'entrera pas immédiatement en vigueur. Les instances judiciaires et les organismes d'assistance concernés auront ainsi le temps nécessaire pour conclure des protocoles d'accord.

*

LOI DU 15 MAI 2012 MODIFIANT LA LOI DU 15 DÉCEMBRE 1980 SUR L'ACCÈS AU TERRITOIRE, LE SÉJOUR, L'ÉTABLISSEMENT ET L'ÉLOIGNEMENT DES ÉTRANGERS, DOC [53K2077](#)

La loi porte sur une transposition partielle de la directive 2009/50/CE du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié.

Elle a pour objectif d'encourager la mobilité des travailleurs hautement qualifiés en provenance des pays non-membres de l'Union européenne. Pour se faire, une carte bleue européenne est introduite. Celle-ci matérialise à la fois le permis de séjour et le permis de travail. Elle est accordée, sous certaines conditions, pour une période de 13 mois renouvelable une fois. Après deux ans, elle peut être renouvelée pour une période de trois ans. Après cinq ans, le titulaire d'une carte bleue peut prétendre au statut de résident de longue durée et obtenir ainsi un titre de séjour permanent.

*

LOI DU 2 JUIN 2012 RELATIVE À L'ORGANISME FÉDÉRAL D'ENQUÊTE SUR LES ACCIDENTS DE NAVIGATION, DOC [53K1931](#)

Cette loi a pour but de transposer partiellement en droit national la directive 2009/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant les principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents dans le secteur des transports maritimes et modifiant la directive 1999/35/CE du Conseil et la directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil par la création d'un organisme fédéral d'enquête sur les accidents de navigation, en abrégé OFEAN.

L'OFEAN est autonome et fonctionnellement indépendant, sur le plan de son organisation, de sa structure juridique et de son mode de décision, de toute partie ou de tout organisme dont les intérêts pourraient être incompatibles avec les tâches qui lui sont confiées. L'OFEAN est appelée à analyser toutes les causes d'accidents de navigation bien définis qui se sont produits, que ce soit dans les zones maritimes belges, sur les voies navigables belges ou au niveau mondial pour ce qui concerne les navires battant pavillon belge.

*

LOI DU 20 JUIN 2012 MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT DES MILITAIRES, DOC 53K2190

La loi vise en premier lieu à créer une base légale pour l'octroi d'une indemnité en cas d'accident ou de maladie dans le cadre de la participation à des missions à l'étranger d'assistance ou d'engagement opérationnel. En effet, les compagnies d'assurance sont très réticentes à conclure des contrats d'assurance-vie avec des militaires lorsqu'ils sont engagés dans des opérations, ou modifient de manière unilatérale des dispositions de contrats déjà conclus en la matière.

En second lieu, la loi crée la base légale en vue d'une prolongation de la durée de la mise à disposition dans le cadre d'un transfert vers un employeur public. En application du protocole d'accord conclu entre la Défense et l'Intérieur, en cas d'échec à la formation, le militaire concerné peut être autorisé par la Police fédérale à suivre à nouveau en tout ou partie la formation de base. Dans ce cas, la mise à disposition sera prolongée du temps nécessaire pour suivre à nouveau cette formation, sans que la durée de la prolongation ne soit pour autant limitée dans le temps. Cette modification a pour but de limiter cette prolongation éventuelle de la mise à disposition à un délai de trois mois, moyennant l'accord préalable du ministre de la Défense.

En outre, certaines dispositions relatives au congé de paternité et au congé parental sont alignées sur celles applicables aux membres du personnel de la fonction publique et aux travailleurs salariés.

Par ailleurs, l'entrée en vigueur automatique de la loi du 28 février 2007 fixant le statut des militaires du cadre actif des Forces armées (carrière mixte) est reportée au 31 décembre 2013 afin d'éviter l'abrogation et le remplacement d'un grand nombre de bases légales essentielles du statut actuellement applicable aux militaires.

*

LOI DU 3 JUILLET 2012 MODIFIANT LA LOI DU 13 JUIN 1986 SUR LE PRÉLÈVEMENT ET LA TRANSPLANTATION D'ORGANES ET LA LOI DU 19 DÉCEMBRE 2008 RELATIVE À L'OBTENTION ET À L'UTILISATION DE MATÉRIEL CORPOREL HUMAIN DESTINÉ À DES APPLICATIONS MÉDICALES HUMAINES OU À DES FINS DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE, DOC 53K2158

La présente loi vise à transposer en droit belge la 2010/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 sur les normes de qualité et de sécurité des organes humains destinés à la transplantation. L'objectif de la directive est de pouvoir disposer dans l'Union européenne de normes communes de qualité et de sécurité pour le prélèvement, le transport et l'utilisation d'organes. Parallèlement, la loi comprend des dispositions avec une portée éthique. Il s'agit principalement de la protection du donneur potentiel vivant d'un organe.

*

LOI DU 5 JUILLET 2012 MODIFIANT LE CODE PÉNAL EN VUE D'INSTAURER UNE CIRCONSTANCE AGGRAVANTE POUR LES INFRACTIONS COMMISES À L'ENCONTRE DES ARBITRES DE MANIFESTATIONS SPORTIVES, DOC 53K2037

La présente loi a pour objectif de mieux protéger pénalement les arbitres de manifestation sportive de dérives violentes dont ils peuvent être victimes lors de l'exercice de leur fonction. Pour ce faire, la présente loi insère un article 410^{ter} dans le Code pénal afin que dans les cas mentionnés aux articles 398 à 405 du même Code, si le coupable a commis le crime ou le délit envers un arbitre de manifestation sportive, le minimum de la peine soit augmenté à concurrence de la moitié de cette peine s'il s'agit d'un emprisonnement et augmenté d'un an s'il s'agit de la réclusion.

*

LOI DU 10 JUILLET 2012 PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES, DOC 53K2143

LOI DU 10 JUILLET 2012 MODIFIANT LA LOI DU 17 JANVIER 2003 CONCERNANT LES RECOURS ET LE TRAITEMENT DES LITIGES À L'OCCASION DE LA LOI DU 17 JANVIER 2003 RELATIVE AU STATUT DU RÉGULATEUR DES SECTEURS DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS BELGES, DOC 53K2144

Ces lois assurent la transposition en droit interne des directives européennes 2009/136/CE et 2009/140/CE. Plusieurs axes du cadre réglementaire existant subissent des modifications notables.

a) le renforcement des mesures protectrices des consommateurs:

Il s'agit par exemple de diminuer significativement le temps nécessaire pour changer d'opérateur fixe ou mobile, de limiter la durée des contrats qui lient les utilisateurs aux opérateurs et d'en améliorer la clarté. Les droits et la protection des utilisateurs est étendue à Internet dont la qualité et la quantité du haut débit doit être garantie.

b) l'harmonisation des mesures en matière de régulation économique:

Le nouveau cadre veut aussi renforcer l'indépendance et l'efficacité des autorités réglementaires nationales et améliorer le fonctionnement général du marché des communications électroniques au niveau européen tout en y encourageant l'innovation et les investissements.

c) la simplification du régime du service universel:

À terme et sous certaines conditions, la loi vise à permettre un allègement de certaines obligations de service universel, soit parce que celles-ci n'ont plus de raison d'être (cabines téléphoniques), soit parce qu'elles sont assurées par d'autres voies que l'imposition d'obligations de service universel (annuaires et services de renseignements).

d) l'accroissement de l'efficacité dans la gestion des ressources rares.

*

LOI DU 3 AOÛT 2012 MODIFIANT LA LOI DU 15 MAI 2007 RELATIVE À LA SÉCURITÉ CIVILE ET LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1963 SUR LA PROTECTION CIVILE, DOC 53K2216

La présente loi a pour principal objectif d'augmenter la sécurité des pompiers en mettant en œuvre certains chapitres de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, de doter les prézones de la personnalité juridique et de leur octroyer une dotation fédérale pérenne dès lors qu'une série d'objectifs sont remplis.

*

LOI DU 3 AOÛT 2012 MODIFIANT LA LOI DU 25 MARS 1964 SUR LES MÉDICAMENTS, DOC 53K2322

La présente loi vise à transposer en droit belge la directive 2010/84/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2010 modifiant, en ce qui concerne la pharmacovigilance, la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain. Un cadre plus précis de pharmacovigilance est instauré afin de prévenir, de détecter et d'évaluer les effets indésirables des médicaments mis sur le marché.

*

LOI DU 3 AOÛT 2012 MODIFIANT LA LOI DU 10 AVRIL 1990 RÉGLEMENTANT LA SÉCURITÉ PRIVÉE ET PARTICULIÈRE ET ABROGEANT L'ARRÊTÉ ROYAL DU 4 AVRIL 2006 RELATIF À LA DÉLIMITATION DES LIEUX, FAISANT PARTIE DE L'INFRASTRUCTURE EXPLOITÉES PAR LES SOCIÉTÉS PUBLIQUES DE TRANSPORTS EN COMMUN, AUXQUELS S'APPLIQUENT LES DISPOSITIONS VISÉES AU CHAPITRE III B/S DE LA LOI DU 10 AVRIL 1990 RÉGLEMENTANT LA SÉCURITÉ PRIVÉE EN PARTICULIER, EN VUE DE RENFORCER LA SÉCURITÉ DANS LES TRANSPORTS EN COMMUN, DOC 53K2323

La présente loi modifie certaines dispositions légales relatives aux services de sécurité des sociétés publiques de transports en commun. Le territoire sur lequel les agents de sécurité peuvent exercer leurs compétences est ainsi fixé dans la loi elle-même et est adapté aux besoins actuels en matière de sécurité. La possibilité de contrôle d'identité et de rétention de personnes par des agents de sécurité est également étendue.

*

LOI DU 3 AOÛT 2012 MODIFIANT LA LOI DU 21 MARS 2007 RÉGLANT L'INSTALLATION ET L'UTILISATION DE CAMÉRAS DE SURVEILLANCE EN VUE DE RENFORCER LA SÉCURITÉ DANS LES TRANSPORTS EN COMMUN ET LES SITES NUCLÉAIRES, DOC [53K2345](#)

La présente loi introduit le principe d'un accès libre et gratuit, en temps réel, des services de la police fédérale et locale aux images des caméras installées sur le réseau des sociétés publiques de transport en commun, et ce tant dans le cadre de la police administrative que judiciaire. Une même disposition est prévue pour les sites nucléaires en vue de renforcer leur sécurisation.

*

LOI DU 25 AOÛT 2012 MODIFIANT LE TITRE XIII DE LA LOI-PROGRAMME (I) DU 27 DÉCEMBRE 2006, EN CE QUI CONCERNE LA NATURE DES RELATIONS DE TRAVAIL , DOC [53K2319](#)

Cette loi vise, d'une part, à instaurer, à travers une approche sectorielle, et conformément à une recommandation de l'Organisation internationale du travail, une présomption réfragable d'existence d'un statut de travailleur salarié ou d'indépendant lorsqu'un certain nombre de critères sont remplis. Cette loi vise en outre à simplifier la procédure selon laquelle des critères spécifiques peuvent être fixés qui complètent ou remplacent les critères généraux.

*

D'autres lois adoptées sont mentionnées dans les documents parlementaires DOC [53K0011/001](#) et 002.